

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **09-11-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h05.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.073.532.1 / N° 125234**

Farde Informatique - IMIO scrl / Chemise IMIO - AG du 13/12/2022

Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 13/12/22-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par le mail le 26 octobre 2022 ;

Attendu que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces;

Article 2.

De charger Mme la conseillère communale Anne Pairon d'assister à cette assemblée et de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2 - CDU -1.824.11 / N° 125209

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise IDEFIN AG du 15 décembre 2022 (CC 2022/11/09)

Intercommunale IDEFIN-Assemblée générale du 15/12/22-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 par e-mail du 24 octobre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022.*
2. *Rapport du Plan Stratégique 2023-2025.*
3. *Approbation du Budget 2023.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022,
- d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025,
- d'approuver le Budget 2023,,

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

3 - CDU -1.82 / N° 125236

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise AG BEP et ses filiales

Assemblée générale du BEP du 20 décembre 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 par mail le 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire :

- *Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;*
- *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;*
- *Approbation du Budget 2023.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir, par:

DECIDE à l'unanimité :

1.

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;
- Approbation du Budget 2023.

2. Adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jours, mois et ans que ci-dessus.

4 - CDU -1.82 / N° 125239

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise AG BEP et ses filiales

Assemblée générale du BEP Environnement du 20 décembre 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.*
2. *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du Budget 2023 ;*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

DECIDE à l'unanimité :

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022,
- d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025,
- d'approuver le Budget 2023,

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5 - CDU -1.82 / N° 125238

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise AG BEP et ses filiales

Assemblée générale du BEP Expansion Economique du 20 décembre 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.*
2. *Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Approbation du Budget 2023 ;*
4. *Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.*
5. *Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.*
6. *Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.*

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature,

DECIDE à l'unanimité :

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022;
 - d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025;
 - d'approuver le Budget 2023;
 - d'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;
 - de désigner Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard Fournaux;
 - de désigner décide de désigner Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle Gengler;
2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

6 - CDU -1.776.2 / N° 125240

Assemblée générale du BEP Crématorium du 20 décembre 2023-approbation de l'ordre du jour-décision

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Ordinaire :

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

2.Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3.Approbation du Budget 2023.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1.Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale.

2.Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

DECIDE à l'unanimité :

1.

Assemblée Générale Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022,

-approuver le Plan Stratégique 2023-2025,

-approuver le Budget 2023,

Assemblée Générale Extraordinaire :

d'approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430 €,

d'approuver la modification de l'article 9 des statuts « Répartition du capital social » de l'Intercommunale,

2.

d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Police Administrative

7 - **CDU -1.75 / N° 125304**

Farde Règlement de Police commun à la Zone (Hastière/Dinant/Yvoir/Onhaye/Anhée) / Chemise Intégration dans le RGP du nouveau décret relatif à la délinquance environnementale

Règlement communal relatif à la lutte contre la délinquance environnementale-adoption

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197,§3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

2°1. A cet égard, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

2°2. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

2°3. Par ailleurs, à défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

2°4. Enfin, le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)**:

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3° catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3° catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

- c) laboure, herse, bêche ou ameublité d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours

d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le

développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement

celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment (**3^o catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2,1^{er} et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1^{er},2^{er} et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^{er} et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces

conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 20. Exécution du présent règlement

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 21. Publication, information et communication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

Il sera communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur;
- au greffe du Tribunal de police ;
- au greffe du Tribunal de première instance;
- aux greffes des Juges de paix;
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de police;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Entrée en séance du Conseiller communal, Mathieu Morelle.

8 - CDU -1.75 / N° 125258

Farde Sanctions administratives - Agents constatateurs / Fonctionnaires sanctionnateurs / Chemise Nouvelle convention relative aux sanctions administratives communales (2021)

Actualisation de la convention de partenariat avec la Province de Namur — Mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur Provincial en application de la loi SAC du 24 juin 2013- Nouvelle convention sur base du décret déchets du 5 juin 2008

En séance publique,

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi SAC ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019);

Vu le projet de convention avec la Province de Namur concernant la mise à disposition d'un fonctionnaire provinciale en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013.

Article 2.

Une expédition de la présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial ;
- Aux Services de Madame le Fonctionnaire sanctionnateur ;
- Au Directeur financier ;
- Au Service environnement.

Finances communales

9 - CDU -1.811.111.5 / N° 125302

Farde Eclairage public / Chemise Eclairage public-Remplacement des luminaires pour l'année 2022
Eclairage public, travaux d'amélioration économie d'énergie - Approbation de l'offre ORES

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;

Considérant la convention-cadre réglant les modalités d'intervention entre ORES Assets et la Commune de Hastière approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 ;

Considérant l'offre reçue, transmise par ORES concernant le remplacement des luminaires de diverses rues et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public;

Considérant que pour la phase 1/1 il est prévu le remplacement de 146 luminaires dans la section de Hastière ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 3.060,00€ TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 169.901,30€ HTVA (149.776,30€ HTVA à charge de la ville), décrit dans l'offre 20700748 du 03/10/2022 CRONOS 373660 et s'établit comme suit :

Sous-total des prestations

16.567,21€ HTVA

Sous total de fourniture et matériel

47.846,23€ HTVA

Total général

64.413,44€ HTVA

Intervention OSP LUM> 60W

0€

Intervention OSP LUM <= 60W

26.280,00€

Solde HTVA

38.133,44€

Soit 46.141,00€ TVAC

Considérant que la Commune de Hastière doit choisir si elle souhaite bénéficier ou non du préfinancement proposé par ORES et ce, pour chaque offre ;

Considérant que pour cette offre la Commune ne souhaite pas bénéficier du préfinancement ORES ;

Considérant qu'un crédit (34.500,00€) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire l'exercice 2022, article 42604/732-60 (n° de projet 20220044) à compenser en recette par l'emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28/10/2022 et qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 28/10/2022;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre 20700748 établis par ORES;

Art. 2 : d'approuver l'offre 20700748 du 03/10/2022 CRONOS 373660 et son annexe 1;

Art. 3 : de ne pas bénéficier du préfinancement ORES pour cette offre ;

Art. 4: de financer cette dépense par le crédit (34.500,00€) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42604/732-60 (n° de projet 20220044) à compenser en recette par l'emprunt;

Art. 5 : de prévoir la majoration de l'article lors de la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2022.

Art.6 : d'informer de la présente décision la société ORES Assets.

10 - CDU -1.74.073.521.1 / N° 125301

Farde Réforme des Polices : comptabilité/financement / Chemise Budget 2022 et dotation communale (CC 2022/01/26)

MB n°2 du budget 2022 de la Zone de Police Haute Meuse-dotation communale-décision

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1, 11° et 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le Conseil Communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu l'arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 26 janvier 2022 arrêtant la dotation communale 2022 de Hastière à affecter à la zone de police de la Haute-Meuse;

Attendu que la dotation communale de Hastière affectée à la zone de police pour l'année 2022 était de 572.989,21 €;

Attendu que le Conseil de police de la zone Haute-Meuse, réuni en sa séance du 14 septembre 2022, a voté la modification budgétaire n°2 du budget 2022 de la zone ;

Attendu que la dotation communale de Hastière affectée à la zone de police, suite à la modification budgétaire n°2 du budget 2022 de la zone, doit être majorée de 11.459,78€ pour atteindre un total de 584.448,99€;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

de majorer la dotation communale 2022 de Hastière à affecter à la zone de police de la Haute-Meuse de 11.459,78€ pour atteindre un total de 584.448,99€.

Article 2.

d'ordonner au service des finances la libération de la dépense par douzième.

Article 3.

de transmettre la présente délibération à la Zone de police de la Haute-Meuse.

Entrée en séance de l'échevine, Maud Rousseaux.

11 - CDU -2.073.521.1 / N° 125300

Farde Budget communal - Année 2022 / Chemise Modification(s) budgétaire(s)

Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2022 (MB2 / 2022) - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.188.819,94	5.722.114,44
Dépenses totales exercice proprement dit	9.127.345,11	4.618.883,74
Boni / Mali exercice proprement dit	61.474,83	1.103.230,70
Recettes exercices antérieurs	377.889,96	461.254,15
Dépenses exercices antérieurs	143.806,27	1.058.451,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.114.338,49
Prélèvements en dépenses	0,00	1.620.371,63
Recettes globales	9.566.709,90	7.297.707,08
Dépenses globales	9.271.151,38	7.297.707,08

Boni / Mali global	295.558,52	0,00
--------------------	-------------------	-------------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

12 - CDU -2.078.51 / N° 125291

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Salle Renaissance - Approbation

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le rapport de la première commission communale des finances du 7 juin 2022;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500,00 EUR et 25.000 EUR ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à la salle Renaissance, dit le bénéficiaire, la subvention de 3.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention d'entretien

Art.2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège

communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fera en un seul versement dans le mois de la décision.

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

13 - CDU -1.713.55 / N° 125289

Farde Taxe sur l'enlèvement des immondices / Chemise Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023 (CC 2022/10/13)

Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages doit être fixé entre 95% et 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture à 100% ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 13 octobre 2022 par laquelle, pour l'exercice 2023, le coût-vérité de 100 % est approuvé ;

*Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du cout vérité ;
Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents (*à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites au même moment pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers*).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, ou une activité autre, lucrative ou non, et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle ou autre abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux et trois personnes au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 §2.

§2. Afin de garantir la bonne organisation de l'Administration, le nombre de sacs précisé à l'article 3 §1 sont à retirer jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. Passé ce délai ceux-ci sont perdus.

§3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1.

Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 100,00 € par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers et pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 115,00 € par année pour les ménages constitués de deux personnes et trois personnes aux registres de la population et des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 130,00 € par année pour les ménages constitués de quatre personnes et plus aux registres de la population et des étrangers ;

§2. Pour les personnes incontinentes qui fournissent une attestation médicale couvrant l'exercice d'imposition, un rouleau de 10 sacs-poubelle de 60 litres supplémentaire leur est octroyé.

§3. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les clubs et les associations sans buts lucratifs (asbl) ne mettant pas en location de locaux générant des rentrées financières ;
- L'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les artisans, détaillants, administrations ou bureaux, qui refusent le bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat privé existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition avec une intercommunale ou une société privée de traitement des déchets ménagers.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, constituent à elles seules un ménage et résident en maison de repos pour personnes âgées, moyennant production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 7.

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès du service des taxes de l'Administration communale, avenue Guy Stinghambert 6 à 5540 Hastière-Lavaux.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel est envoyé au redevable par pli simple, sans frais.

En cas de non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un second rappel est envoyé par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts avec le principal.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à au Département du Sol et des Déchets.

Article 13.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les Hastiérois, des mêmes avantages découlant des missions exercées par la Commune ;

Considérant que les seconds résidents doivent participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges communales ;

Considérant que suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susvisée, il y a lieu d'exonérer les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ; que ces logements font d'ailleurs l'objet d'une taxe de séjour et qu'il ne convient pas d'effectuer une double taxation ;

Considérant qu'aucun logement pour étudiants de type kots n'est situé sur la commune d'Hastière, il n'y a pas lieu de prévoir de taxation pour ce type de logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle non fractionnable sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2.

Au sens du présent règlement est considéré comme seconde résidence, tout logement, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, qu'il s'agisse de caravane résidentielle, de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de yourtes, de pied-à-terre, de chalets ou de toute autre installation fixe au sens de l'article D.IV.4, 1° et 5° du Code de Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou des étrangers de la Commune, à titre de résidence principale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) et/ou par le(s) locataire(s) de la seconde résidence.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement et

indivisiblement redevable de la taxe.

Article 4.

La taxe est fixée à 350,00 € par seconde résidence.

La taxe est fixée à 130,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé conformément au règlement taxe sur les terrains de camping.

Article 5.

Sont exonérés de la taxe :

- Les logements visés par le règlement de la taxe de séjour et qui justifient d'une attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation ;
- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;
- Les logements visés par le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ;
- Pour un exercice d'imposition, la seconde résidence pour laquelle le contribuable démontre, par des pièces justificatives probantes, que l'inoccupation est due par des travaux nécessitant ou non une autorisation. En tout état de cause, cette exonération est unique et non reconductible.

Article 6.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration est reconductible tacitement chaque année jusqu'à révocation de celle-ci par le contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100%.

Article 7.

Les déclarations établies durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer les déclarations en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 8.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement de domicile.

Article 9.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de

rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel est envoyé au redevable par pli simple, sans frais.

non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un second rappel est envoyé par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts avec le principal.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques ;

Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Sortie du Conseiller communal Mathieu Morelle.

15 - CDU -1.713.418 / N° 125294

Farde Taxe de séjour / Chemise Taxe sur les séjours-exercices 2019-2025 (CC 2023/02/01 - 2018/09/26)

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1° à 12°;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que les dépenses de personnel et de fonctionnement sont en augmentation sensible d'année en année ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparait juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la commune de Hastière et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité de Hastière ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent des coûts d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auxquels elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme local;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par logement ou par personne à la nuitée ;

Considérant, qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuelle favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant la nouvelle répartition du calendrier des congés scolaires de la Communauté française ;

Considérant la fréquentation notable de hollandais et l'intérêt conséquent d'intégrer le calendrier des congés scolaires hollandais dans le calcul du montant du forfait annuel ;

Considérant le produit du montant de la nuitée par le nombre de jours de fréquentation estimé et par la capacité d'accueil de l'hébergement ;

Considérant la somme des congés scolaires précités à concurrence de 146 jours, valorisés selon une estimation de fréquentation globale à seulement 51,3% autrement dit 75 jours par an ;

Considérant le montant de la taxe effective à la nuitée fixé à 1,25€ par personne par nuitée ;

Considérant que la capacité d'accueil fait référence à une fourchette permettant de répartir équitablement les hébergements par forfait fixé ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les logements individualisés des logements collectifs ;

Considérant la responsabilité du Bourgmestre notamment en matière de sécurité sur le territoire de sa commune

Considérant la volonté de l'autorité communale de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Considérant qu'exceptés les établissements reconnus comme œuvrant dans le tourisme social, il convient de trouver un mode d'analyse des autres structures en présence ;

Considérant que l'administration communale n'est pas compétente en la matière ;
Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie, qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code wallon du Tourisme et qu'il est garant d'une offre touristique de qualité ;
Considérant la rigueur de cette administration ainsi que la volonté de la part de l'exploitant de déployer les moyens nécessaires afin de satisfaire aux exigences de reconnaissance ;
Considérant qu'une exonération de 50 % permet de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;
Considérant le dynamisme que cette exonération partielle peut induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfice pour eux et leurs clients ;
Considérant que l'exonération partielle peut potentiellement motiver tout exploitant d'hébergement touristique non encore reconnu à optimiser la qualité de sa structure au travers d'une agréation du CGT, développant la qualité de l'offre sur le territoire touristique d'Hastière tout en s'assurant une meilleure visibilité
Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable doit produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour.

Article 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° logement individualisé : tout bâtiment occupé entièrement par des touristes dont l'objectif est d'y séjourner ensemble, de manière autonome sans partage d'aucun espace dudit bâtiment avec autrui ;
- 2° logement collectif : tout bâtiment ou parties de bâtiment pouvant accueillir des touristes ou groupe(s) de touristes sans la garantie d'individualisation reprise à l'art.3 1° ;
- 3° services de type « hôtelier » : les services mis à disposition du touriste par l'établissement dont la restauration ;
- 4° séjour : un lieu de destination situé sur le territoire de la Commune où le touriste qui y séjourne n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.
- 5° touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de séjour.

Article 4.

- 1° La taxe est fixée comme suit : 1,25 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou par fraction de nuit ;
- 2° Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire par logement fixée comme suit :
 - 2.1° Logement individualisé dont la capacité d'accueil est :
 - de 1 ou 2 personnes : 187,50 €
 - de 3 à 5 personnes : 281,25 €
 - de 6 à 10 personnes : 562,50 €

- de 11 à 20 personnes : 1.031,25€
- de plus de 21 personnes : 1.968,75 €

2.2° Logement collectifs et/ou bénéficiant au sein de l'infrastructure d'accueil de services de type « hôtelier » :

- Chambre dont la capacité d'accueil est de 1 ou 2 personnes : 187,50 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 3 à 5 personnes : 281,25€
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 6 à 10 personnes : 562,50 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 11 à 20 personnes : 1.031,25 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de plus de 21 personnes : 1.968,75 €

Dans l'éventualité où une même structure d'accueil comporte plusieurs bâtiments et/ou plusieurs chambres définies à l'art.4.2.2°, les montants s'additionnent.

Article 5.

1° La taxe est réduite de moitié pour les hébergements relevant du tourisme social ainsi que ceux dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire ;

2° La taxe n'est pas due par les maisons de repos ;

3° Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours , seule la taxe sur les secondes résidences est applicable sauf si le redevable produit l'attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation, dans ce cas, la taxe sur les séjours est applicable.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel par pli simple est envoyé au contribuable.

Article 7.

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation :

- Soit le 15 de chaque mois pour l'exploitation du mois précédent (voir article 4 1°) ;
- Soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard si le contribuable opte pour la taxation forfaitaire annuelle (voir article 4 2°) ;
- Soit, pour une exploitation démarrant après le 31 mars et si le contribuable opte pour la taxation forfaitaire annuelle, dans le mois qui suit la mise en activité du logement ou au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 4.2° majorée de 100%.

Article 9.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due entièrement.

Article 10.

Le contribuable, qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire, a l'obligation de tenir un registre d'exploitation pour chaque hébergement.

Le registre d'exploitation mentionne :

- les dates d'arrivée et de départ des hôtes ;
- le nombre de touristes hébergés par date d'arrivée ;
- les nom, adresse et date de naissance du touriste de référence du séjour ;
- la signature du touriste de référence, attestant la justesse des informations reprises au registre d'exploitation.

Ce registre doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 13.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Marchés publics

Entrée du Conseiller communal, Mathieu Morelle.

16 - CDU -1.811.111.5 / N° 125315

Farde Eclairage public / Chemise Eclairage public - Service lumière 2023

Charte Eclairage public ORES ASSETS

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES

ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

17 - CDU -1.811.111 / N° 125113

Farde * Voirie - Soins des routes / Chemise Mécanisme de collaboration entre la Province et les communes autour de la voirie communale : Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière - Approbation CC 09/11/2022 (Validité du 01/01/2023 au 31/12/2023)

Mécanisme de collaboration entre la Province et les communes autour de la voirie communale via accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière- approbation

En séance publique,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au avril 2014 ;

Vu U le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

Considérant que cet accord exclu tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

Considérant que dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;

Considérant que les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;

Considérant que la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

Considérant que depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;

Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;

- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;

- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs

nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;

Considérant que la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territoire communal et ce conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;

Considérant que pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;

Considérant que pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'estimation du coût de l'accord, à savoir 5.080 euros (pour 12 analyses ordinaires à 115 euros et 2 analyses approfondies à 1850 euros) ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le texte de la convention de coopération public-public entre la Commune et la Province de Namur établi comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière.

Sont exclus du présent accord : toute demande d'étude de projet domanial et élaboration de plans si nécessaires. Toutefois, la Commune peut inviter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière à soumissionner dans ces matières. Notre offre dans le cadre de ces demandes sera établie sur base de nos barèmes horaires validés par notre Collège Provincial en date du 17 décembre 2020.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière et la Commune s'engagent à collaborer sur les trois axes suivants :

Axe n°1 : Gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion

Mettre à disposition du citoyen le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale, centralisé et organisé, afin de participer à garantir les droits de tous.

Axe n°2 : Analyse, clarification et piste de solution

Clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre - ensemble.

Axe n°3 : Entérinement : Evaluation des projets domaniaux

Apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale.

ARTICLE 2.1 : GESTION PATRIMONIALE : ARCHIVAGE, GESTION ET DIFFUSION

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière s'engage à :

> Collationner, encoder, scanner et vectoriser

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière scanne, catalogue, vectorise et géoréférence les périmètres concernés par les documents originaux approuvés, reçus par voie postale. La numérisation de l'information est intégrée dans sa base de données pour consultation au travers d'un système d'information géographique.

Les documents sont ensuite archivés dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité dans nos locaux. La Province en devient dès lors propriétaire.

Cependant, les documents transmis n'existant qu'en un seul exemplaire pourront être réexpédiés à la

demande.

> Mettre à jour la base de données

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière transmet les mises à jour mensuellement au Groupement d'Informations Géographiques pour diffusion à l'attention de la Commune affiliée à ce géoportail.

Pour les communes non affiliées au GIG les données mises à jour, seront transmises par le Pôle Géomatique & expertise foncière à la même fréquence.

Annuellement, une mise à jour est transmise au Service Public de Wallonie pour diffusion à l'attention du public.

> Organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la consultation en présentiel des archives dans nos locaux, ainsi que la transmission d'extraits.

> Fournir des extraits ou des copies

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la délivrance papier d'extraits certifiés conformes ou de copie totale d'une archive. Chaque délivrance est conditionnée à l'obtention de l' autorisation de la Commune.

La Commune s'engage à :

> Fournir ses archives

La Commune transmet et cède automatiquement un exemplaire original de tout nouveau document approuvé, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans un souci de complétude du fonds d'archives provincial, la Commune transmet ses archives déjà existantes. Les modalités de cette complétude seront établies d'un commun accord suivant : la pertinence, l'état de conservation, de classement et du volume.

> Inviter à la consultation obligatoire

La Commune invite systématiquement à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, préalable à toute demande potentiellement en lien avec la voirie communale. Par exemple : demandes de citoyens, géomètres et notaires, les certificats et permis d'urbanismes, etc.

> Autoriser à la demande la certification conforme

La Commune octroie à la Province de Namur la faculté de certification conforme du fonds d'archives en lien avec la voirie communale. La commune répond dans un délai raisonnable, aux demandes d' autorisations de délivrances d'extraits conformes ou de copies totales.

ARTICLE 2.2 : ANALYSE, CLARIFICATION ET PISTE DE SOLUTION

La Province de Namur s'engage à :

> Établir un rapport d' « analyse ordinaire » :

On entend par « analyse ordinaire », l'analyse de la problématique foncière basée sur nos archives et la documentation publique consultable à distance. Un rapport sera communiqué endéans les 30 jours.

Le présent accord, prévoit le traitement de (à définir) demandes d' « analyse ordinaire » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

> Établir un rapport d' « analyse approfondie » :

On entend par : « analyse approfondie », l'analyse de la problématique foncière au départ de l'analyse ordinaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables. Par exemple : des recherches patrimoniales, mesurage topographique (acquisition de terrain). En raison de la complexité imprévisible, aucun délai de traitement ne peut être avancé.

Le présent accord, prévoit le traitement de (à définir) demandes d' « analyse approfondie » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

La Commune s'engage à :

> Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises

La Commune informe la Province de sa conclusion du traitement de la problématique foncière, pour laquelle une analyse lui a été fournie.

> Délivrer l'alignement particulier

La Commune autant que possible, conclut la problématique foncière par la délivrance de l'alignement

particulier. A cette fin, il est joint à la présente un modèle de délibération approprié.

> Constater l'infraction et solliciter le fonctionnaire sanctionnateur

La Commune intègre le décret sur la voirie communale dans son Règlement Général de Police Administrative (RGPA). Elle se réserve la constatation de l'infraction au sens du décret.

Et le cas échéant, elle requiert l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

ARTICLE 2.3 : ENTÉRINEMENT : EVALUATION DES PROJETS DOMANIAUX

La Province de Namur s'engage à ..

> Analyser des plans tiers avec visa provincial

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière évalue les plans tiers provenant de projets domaniaux (type : modifications de voiries et autres) en y examinant :

- le prescrit du Décret relatif à la voirie communale ;
- le suivi du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ; - le respect de la Loi protégeant le titre et la profession de géomètre — experts ;
- la valeur des motivations des délimitations ;
- le respect de normes relatives à la précadastration.

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière appose son visa sur les plans originaux en cas d'évaluation favorable.

Le présent accord, prévoit le traitement de maximum 5 demandes d'évaluation par mois.

La Commune s'engage à ..

> Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises

La Commune informe la Province de la suite réservée au plan tiers pour lequel une évaluation lui a été fournie. Au besoin, elle communique et soutient le rapport d'évaluation auprès de l'auteur du projet domaniaux.

> Inviter au respect des prescriptions

La Commune invite systématiquement et préalablement à tout projet domaniaux (type : modifications de voiries et autres) en lien avec la voirie communale, à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, et au respect :

- du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre - experts ;
- du principe de motivation des délimitations ; - des normes relatives à la précadastration.

ARTICLE 3 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière s'élève à un montant annuel qui est fixé en fonction des besoins de la Commune. Cette participation, due par la Commune, sera facturée en une seule tranche et sera payable dans les 30 jours de la date de facturation.

La participation financière est établie de la manière suivante :

- Un rapport d'analyse ordinaire sera facturé au tarif préférentiel de 115 euros (unité).

(X « analyse ordinaire »)* 115 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

- Un rapport d'analyse approfondie sera facturé au tarif préférentiel de 1850 euros (unité).

(X « analyse approfondie »)* 1850 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

Par conséquent, le montant total ⁱ est fixé conformément aux quantités définies en collaboration avec la Commune, au tarif préférentiel et sur base de la formule suivante :

{ (X « analyses ordinaires »* 115 euros)} + {QC « analyses approfondies »* 1850 euros)}

= Participation financière annuelle

Un dépassement de 10 % des quantités prévues est autorisé, sous réserve de la charge de travail admissible du Pôle Géomatique & expertise foncière. Ce dépassement sera également facturé au tarif préférentiel induit par le présent accord de coopération.

ARTICLE 3.2 REPORT ET RÉVISION DES QUANTITÉS

Le report des quantités (article 2.2) non consommées est autorisé. Le report doit être sollicité par la Commune auprès du Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel, dans le courant du mois de décembre de l'année en cours (n). Le report des quantités ne peut être sollicité qu'une seule fois par année, d'une année (n) à une année (n+1).

En cas de reconduction annuelle de l'accord de coopération, les quantités sont révisées annuellement dans le courant du mois de mai afin de permettre aux deux parties d'adapter leurs budgets annuels.

La Commune, doit prendre contact avec le Pôle Géomatique & expertise foncière au plus tard au 15 mai afin de définir les quantités pour l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent accord sera automatiquement renouvelé annuellement, par application du principe de reconduction tacite au 1er janvier sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

1 Montants toutes taxes comprises (TVA à 0 %)

Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 6 : COORDONNÉES UTILES

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : BP 50 000 à 5000 NAMUR.

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel via l'adresse: topo@province.namur.be

Pour toute demande de consultation, un rendez-vous doit être fixé via l'adresse : atlas@province.namur.be, en précisant les mentions suivantes : l'entité, l'ancienne commune et les références cadastrales actuelles (section, n° de parcelle et exposant). Afin d'interroger spécifiquement la Province, il convient de pré visualiser la modification sur le géoportail de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>.

Les bureaux de la Province sont situés Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes:

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Dans le cas d'une résiliation dans les hypothèses citées, un décompte des quantités non consommées sera établi.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Cet accord est régi par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

- De prévoir les crédits nécessaires à la dépense au budget de l'exercice 2023.
- De transmettre la présente :
 - Au Collège provincial de la Province de NAMUR
 - Au service urbanisme
 - Au service finances

18 - CDU -2.073.535 / N° 125305

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'une trémie (CC 2022/11/09)

Achat d'une trémie - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-MB2 relatif au marché "Achat d'une trémie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20220035 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier émis le 3 novembre 2022;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-MB2 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20220035.

Article 4.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

19 - CDU -2.073.532.1 / N° 125243

Farde Informatique - Matériel (achats) / Chemise Achat d'équipements audiovisuels pour la tenue des réunions à distance (CC 2022/10/09)

Achat d'équipements audiovisuels pour la tenue des réunions à distance - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes de Wallonie en vue de la mise en œuvre de l'opération "Incitant financier pour la mise en œuvre des réunions à distance" dans le cadre du programme "Digitalisation du secteur public wallon", du projet "Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux", du projet "Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience octroyant une subvention de 4459,6€ à la Commune de Hastière;

Considérant le cahier des charges N° EQUIPAUDIO2022 relatif au marché "Achat d'équipements audiovisuels pour la tenue des réunions à distance" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que cette acquisition s'effectue dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes de Wallonie en vue de la mise en œuvre de l'opération "Incitant financier pour la mise en œuvre des réunions à distance" dans le cadre du programme "Digitalisation du secteur public wallon", du projet "Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux", du projet "Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.264,46 € hors TVA ou 6.370,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, et que cette partie est estimée à 4.459,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742.53 (n° de projet 20210009) et sera financé par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° EQUIPAUDIO2022 et le montant estimé du marché "Achat d'équipements audiovisuels pour la tenue des réunions à distance", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.264,46 € hors TVA ou 6.370,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742.53 (n° de projet 20210009).

20 - CDU -2.073.532.1 / N° 125134

Farde Informatique - Matériel (achats) / Chemise Achat de matériel informatique pour le Plan HP - Approbation des conditions (CC 2022/11/09)

Achat de matériel informatique pour le Plan HP si besoins- Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique pour le Plan Habitat permanent suivant les besoins" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.200,00 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 922/742-53/20220091 financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique pour le Plan Habitat Permanent suivant les besoins", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 1.200,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 922/742-53/20220091.

21 - CDU -2.073.515.3 / N° 125126

Farde Administration des propriétés communales : Gardiennage et protection ALARMES et SURVEILLANCE / Chemise Achat d'un logiciel de gestion des accès pour la Maison Hastiéroise

Achat d'un logiciel de gestion des accès pour la Maison Hastiéroise - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'achat d'un logiciel de gestion des accès pour la Maison Hastiéroise est requis;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la commune gère les accès des bâtiments communaux avec un logiciel de la firme DAO;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 25/05/2022 par laquelle il a approuvé la convention de mise en gestion de la Maison rurale à l'ASBL Centre culturel de Hastière ci-jointe;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Hastière a la gestion de la Maison Hastiéroise;

Considérant que l'accès de la Maison Hastiéroise implique une gestion rigoureuse pour le personnel, les nombreuses associations locales et les artistes;

Considérant que cette gestion doit être réalisée par le l'ASBL Centre culturel de Hastière;

Considérant que la firme DAO propose un logiciel pour une gestion décentralisée des accès;

Considérant que la firme DAO est la seule à pouvoir techniquement intégrer ce logiciel dans le

réseau existant;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 762/742-53-20140061 financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'achat d'un logiciel de gestion des accès pour la Maison Hastiénoise. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 762/742-53-20140061. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

22 - CDU -2.073.515.3 / N° 125136

Farde Administration des propriétés communales : Gardiennage et protection ALARMES et SURVEILLANCE / Chemise Achat d'un parlophone pour la Maison communale (CC 2022/11/09)

Achat d'un parlophone pour la maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'achat d'un parlophone pour la maison communale est nécessaire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le parlophone de la porte arrière de la maison communale ne fonctionne plus;

Considérant que le parlophone est raccordé et configuré sur la centrale téléphonique;

Considérant que la firme NETCOM gère la configuration de la centrale téléphonique;

Considérant que le parlophone doit être compatible avec le matériel existant;

Considérant que le raccordement et la configuration doivent être assurés par le même prestataire pour éviter les problèmes de compatibilité;

Considérant que seule la firme NETCOM peut techniquement assurer ce travail;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60/20220001 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'achat d'un parlophone pour la maison communale. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-60/20220001.

23 - CDU -2.073.543 / N° 125137

Farde Bâtiments pour les services techniques / Hall des voiries / Chemise Entretien des portes sectionnelles de 2019 à..

Adaptation de la porte sectionnelle pour l'accès à l'atelier patrimoine- Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine va déménager son atelier dans le sous-sol du Guichet de l'Emploi sis Place Binet ;

Considérant que l'accès actuel se compose d'une porte sectionnelle ;

Considérant que l'accès à l'atelier est régulier et que la manipulation de la porte sectionnelle à chaque passage n'est pas adéquat ;

Considérant que l'intégration, dans la porte sectionnelle, d'une porte cochère assurera un passage aisé et à moindre coût ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60-20220109 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'adaptation de la porte sectionnelle pour l'accès à l'atelier Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60-20220109 .Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24 - CDU -2.073.535 / N° 125054

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un conteneur pour dépôt amiante (CC202/11/09)

Achat d'un conteneur marin pour dépôt amiante - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220040 relatif au marché "Achat d'un conteneur marin pour dépôt amiante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20220040 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220040 et le montant estimé du marché "Achat d'un conteneur marin pour dépôt amiante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20220040.

25 - CDU / N° 125051

Farde / Chemise

Remplacement de la bâche du podium - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220098 relatif au marché "Remplacement de la bâche du podium" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que seul le fabricant du podium peut fournir la bâche adéquate ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20220098 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220098 et le montant estimé du marché "Remplacement de la bâche du podium", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51/20220098.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

26 - CDU -2.073.512.55 / N° 125077

Farde Propriétés communales - Emphytéoses : AGIMONT - / Chemise Bail emphytéotique logement d'urgence du CPAS à Agimont, rue des Tassenières

Emplacement du futur logement d'urgence du CPAS de HASTIERE - Approbation de la convention d'emphytéose

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;

Attendu que la Commune de HASTIERE est propriétaire d'une parcelle sise à 5544 AGIMONT - Rue des Tassenières, sn - Cadastrée section A 34 E 2 pour une contenance de 6 ares 12 centiares ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale de HASTIERE souhaite ériger un logement d'urgence sur ladite parcelle ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 7 mars 2022, a opté pour une emphytéose pour une durée de 30 ans sans indemnisation ;

Attendu que le S.P.W. - Département des Comités d'Acquisition a adressé un courrier au Collège communal en date du 28 mars 2022 afin de l'informer qu'il prenait bonne note du fait qu'il s'agit d'estimer la valeur vénale du bien et non un éventuel canon emphytéotique à charge du CPAS de HASTIERE, le bail emphytéotique étant concédé sans contrepartie ;

Attendu que la valeur vénale de l'emprise de 612 m2 a été estimée à 24.500 euros ;

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle pollution du sol lors de l'estimation

;

Considérant qu'en cas de pollution, l'estimation doit être revue ;

Attendu que le S.P.W. - Département des Comités d'Acquisition a adressé un courriel au Collège communal en séance du 9 juin 2022 afin de savoir si ce dernier souhaite que le bail emphytéotique prenne fin de plein droit dans 30 ans sans tacite reconduction ou, au contraire, que le bail emphytéotique puisse être renouvelé/prolongé ;

Considérant qu'en séance du 20 juin 2022, le Collège communal a décidé que le bail emphytéotique prenne fin de plein droit dans 30 ans sans tacite reconduction et que le CPAS de HASTIERE puisse céder son droit d'emphytéose ;

Considérant que le S.P.W. - Département des Comités d'Acquisition a transmis une convention d'emphytéose en date du 14 juillet 2022 afin d'obtenir les premières observations du Collège communal ;

Considérant qu'il est demandé au Collège communal de trancher sur l'alternative en ce qui concerne la fin du droit d'emphytéose, à savoir :

1. Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéose, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel c'est-à-dire un terrain sans construction.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

OU

2. Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire accèdera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état.

Considérant que le Collège communal, en séance du 18 juillet 2022 a décidé d'opter pour l'alternative n° 1 ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a marqué son accord sur ladite convention en date du 8 août 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24/10/2022;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 26/10/2022;

Pour les motifs précités,

Après en délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention d'emphytéose du S.P.W. - Direction du Comité d'acquisition de NAMUR.

Article 2.

De prendre connaissance qu'un Commissaire au Comité d'acquisition de NAMUR est chargé de représenter la Commune de HASTIERE lors de la signature de l'acte.

Article 3.

D'autoriser, pour autant que de besoin, le Commissaire instrumentant à demander dispense de prendre inscription d'office lors la transcription dudit acte.

Voies navigables/Voies non navigables

27 - **CDU -1.824.508 / N° 125063**

Farde Tourisme - Objectif II : Tourisme fluvial/nautique (01) / Chemise Remise en gestion d'une partie d'un excédent d'emprise sis entre N96 et le halage(halte fluviale) + Heer-Agimont

Avenant n°1 à la concession de tourisme fluvial du 30/05/2005 en vue de maintenir une infrastructure de tourisme fluvial - halte nautique de Heer Agimont-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'infrastructure de tourisme fluvial sise sur la Meuse, en rive gauche, entre le cumulées 67 et 118;

Vu la concession de tourisme fluvial datée du 30 mai 2005 relative à la halte nautique de Heer-Agimont conclue entre la Commune de Hastière et la Région wallonne;

Attendu que cette concession arrivait à terme le 31/05/2020;

Attendu la nécessité de prolonger ladite concession;
Vu le courrier daté du 13 octobre 2022 émanant de la Wallonie nous proposant un avenant n°1 à ladite concession;
Vu l'avenant nous transmis par le Service Public de Wallonie;

- D'approuver l'avenant 1 à la concession du tourisme fluvial du 30/05/2005 relative à la halte nautique de Heer-Agimont.
- De charger le Collège communal du suivi de la présente.
- De transmettre la présente au service finances.

Environnement

28 - CDU / N° 125201

Farde / Chemise

Adoption de la notification "démarche zéro déchet"

En séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2019 proposant de retenir des volets d'actions pour les mesures d'exemplarité de la commune, de collaboration avec les commerces et de mise en place d'actions d'informations, d'animations et de formations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2020 et du 24 novembre 2021 adoptant la grille de décision et la notification « démarche zéro déchet » ;

Considérant que de nombreuses actions ont été entreprises pour la collecte et le recyclage des déchets ;

Considérant que le volet de prévention de production de déchets doit être accentué ;

Considérant les nombreuses initiatives de prévention et de réduction de déchets à la source ;

Considérant qu'une subvention à la mise en place d'actions de 30 cents par habitant par an est octroyée ;

Considérant que ce subside peut être majoré de 50 cents par habitant par an quand la commune applique une démarche zéro déchet ;

Considérant que nous poursuivons la démarche « zéro déchet » en 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

D'adopter la notification « démarche zéro déchet » pour l'année 2023, s'engage à continuer les réunions du comité d'accompagnement et du groupe de travail « éco-team », établir un plan d'actions, diffuser sur le territoire de la commune les actions de prévention définies, mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune et d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

CCE/Enfance/Jeunesse

29 - CDU -1.851.121.858 / N° 125061

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Plan d'action 2021-2022 (CC2022/01/26)

Plan d'action 2022-2023 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est présenté à la CCA, débattu et approuvé par celle-ci avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de

l'Enfance (ci-après ONE);

Considérant que la CCA a arrêté le plan d'action de l'année 2022-2023 en sa séance du 11 octobre 2022;

PREND CONNAISSANCE

30 - CDU -1.851.121.858 / N° 124982

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Rapports d'activités de 2015 à

Rapport d'activité 2021-2022 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission

d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2021-2022 en sa séance du 10 mai 2022;

PREND CONNAISSANCE

Approbation procès-verbal

31 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 125053

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 ;

DECIDE par 12 voix pour et 4 abstention(s) (DE RYCKE Fabrice, LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, VINCKE Philippe) :

APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 .

Questions orales

32 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 125055

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question du Conseiller communal M. Libert : passage Rue des Gaux vers Domaine des Gaux : danger du passage sur la grand route+ arrêt bus situé dans le sens de la montée (les enfants traversent)...risques d'accident?

Le Bourgmestre répond que le SPW a été interpellé plusieurs fois mais

n'a pas accordé de suite favorable. Le SPW sera réinterpelé.

- Question de la Conseillère communal Mine : vitesse excessive constatée aux abords du pont vers le Ravel.

L'échevin Vincke répond que les travaux vont reprendre et les pierres le long de l'ancien chemin de fer pourraient être replacées.

- Question de la Conseillère communal Ferdinand-Daron : problème de livraison des fournitures scolaires.

Le Bourgmestre répond que la procédure d'acquisition a effectivement trainée pour des raisons administratives. Toutes les écoles ont été livrées.

- Question de la Conseillère communale Mine : panneau interdiction des poids lourds aux abords vers la Rue M. Lespagne à replacer?

L'échevin Vincke répond qu'il suit le dossier.

- Question du Conseiller communal M. Libert : mobilité aux abords de l'école à Hastière-par-Delà : possible de réglementer la circulation?

Le Bourgmestre répond que l'avis de la cellule mobilité de la police sera sollicité.

- Question du Conseiller communal M. Nennen : problème d'alimentation en eau du Bois de Lens?

Le Bourgmestre répond qu'il y a des problèmes de nappes et de fuites, le syndic investigue également de son côté.

- Question de la Conseillère communal Mine : problème de nuisances -déchets projetés sur l'ancienne ligne de chemin de fer à hauteur de l'ancienne gare

Le Président clôt la séance à 21h40

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

